
MINISTERE DES ENERGIES RENOUVELABLES

DECRET
PORTANT APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION SUR LES
ENERGIES RENOUVELABLES RELATIF AUX CONDITIONS
D'ACHAT ET DE REMUNERATION DU SURPLUS D'ENERGIE
ELECTRIQUE D'ORIGINE RENOUVELABLE RESULTANT D'UNE
PRODUCTION POUR CONSOMMATION PROPRE

Rapport de présentation

La nouvelle politique énergétique déclinée par le Gouvernement vise à promouvoir et à développer l'utilisation des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire national.

Pour y parvenir, il fallait prendre des mesures d'accompagnement et en particulier la promulgation de la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables.

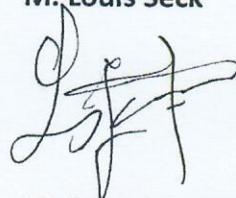
L'objectif de cette loi est d'augmenter la part des énergies renouvelables non seulement dans la production de l'électricité mais aussi dans le bilan énergétique national.

Pour ce faire, la loi encourage les entreprises et les ménages à investir dans le secteur des énergies renouvelables pour leur consommation propre. Il s'agit de leur accorder des facilitations tant en ce qui concerne la production, la commercialisation de l'énergie produite, qu'en matière fiscale et douanière.

Le présent projet de décret est pris en application des dispositions de l'article 14, alinéa 2, de la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables. Il fixe les conditions d'achat et de rémunération du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable produite par les entreprises et les ménages pour consommation propre et du raccordement de leurs installations au réseau.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

M. Louis Seck



Ministre des Energies
Renouvelables

PROJET DE DECRET N° 2011-2014
PORTANT APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION SUR LES
ENERGIES RENOUVELABLES RELATIF AUX CONDITIONS
D'ACHAT ET DE REMUNERATION DU SURPLUS D'ENERGIE
ELECTRIQUE D'ORIGINE RENOUVELABLE RESULTANT D'UNE
PRODUCTION POUR CONSOMMATION PROPRE

Le Président de la République

- Vu la Constitution,
- la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 ;
- Vu la loi 2010-21 du 15 décembre 2010 portant loi d'orientation des énergies renouvelables notamment en son article 14 alinéa 2 ;
- Vu le décret N°2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2010-925 du 08 juillet 2010, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
- Vu le décret N° 2010-1024 du 03 août 2010 relatif aux attributions du Ministre des Energies Renouvelables ;
- Vu le décret n° 2011-17 du 06 janvier 2011 modifiant le décret n° 2010-1356 du 06 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-1449 du 12 septembre 2011 modifiant le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
- Vu le décret n° 2011-1939 du 04 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Energies Renouvelables

Article premier: Définitions

Au sens du présent décret :

- **Auto-producteur** désigne les entreprises ou les ménages qui produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable pour leurs propres besoins et qui peuvent vendre leurs surplus à l'Exploitant de réseau.
- **Achat d'énergie électrique en gros** s'entend l'achat par l'Exploitant de réseau aux fins de revente aux détaillants.
- **Coûts évités** désignent les dépenses d'investissement et d'exploitation évitées par le gestionnaire du réseau lorsqu'il substitue de l'électricité issue de source d'énergie conventionnelle produite ou achetée par de l'électricité achetée dans le cadre des obligations d'achat d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables prescrites par l'Etat.
- **Crédit Carbone** désigne les unités qui sont attribuées au porteur de projet qui réduit les émissions de gaz à effet de serre, et que le porteur de projet peut ensuite commercialiser pour financer son projet. Un crédit carbone représente une réduction de CO₂ d'une tonne.
- **Distribution de l'énergie électrique** s'entend toute exploitation d'un réseau de distribution destiné à fournir l'énergie électrique depuis les points d'alimentation du réseau de distribution jusqu'aux usagers finaux. Elle a pour fonction la distribution au détail de l'énergie électrique sur le territoire national.
- **Energie** désigne l'énergie active que peut techniquement offrir l'auto producteur dans le réseau de l'Exploitant.
- **Exploitant de réseau** désigne les exploitants de réseaux pour les intensités assurant l'approvisionnement général en électricité. Les Exploitants de réseau transport sont des exploitants des réseaux à moyenne, haute ou très haute tension.
- **Installation de production ou Centrale** désigne tout équipement servant à produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.
- **Non-achat de l'énergie** désigne le découplage du réseau d'une centrale à énergie renouvelable par l'exploitant de réseau ou la demande au producteur, par l'exploitant de réseau, de réduire l'énergie injectée par la centrale à énergie renouvelable du fait de l'impossibilité d'injection de cette énergie sans mettre en danger la stabilité et le bon fonctionnement du réseau.

- **Prix d'achat garanti** désigne le prix de rachat du surplus d'énergie accordé à l'auto producteur. Ce prix est susceptible d'être révisé tous les 3 ans à partir de la date de signature du contrat.
- **Producteur** désigne quiconque utilise une installation pour produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.
- **Producteur Indépendant** désigne l'exploitant d'installation de production qui utilise les sources d'énergie renouvelable pour produire exclusivement de l'électricité destinée à la vente à l'Exploitant de réseau.
- **Productibilité moyenne annuelle estimée** désigne la quantité d'énergie que l'installation de production est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an.
- **Production d'énergie électrique** désigne la production elle-même ainsi que de toute activité auxiliaire de transport jusqu'aux points d'alimentation des réseaux de transport ou de distribution y compris les équipements de connexion
- **Puissance crête désigne** la puissance maximale produite par une source d'énergie renouvelable solaire photovoltaïque PV dans les conditions de test standards (conformément aux normes en vigueur au Sénégal).
- **Puissance** désigne la puissance active que peut techniquement fournir l'installation fonctionnant selon les règles sans limitation de temps et sans tenir compte des faibles fluctuations de courte durée.
- **Puissance électrique active maximale de fourniture** désigne la puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur.
- **Réseau** désigne la totalité des équipements techniques interconnectés servant à transporter et/ou à distribuer l'électricité aux fins de l'approvisionnement général en électricité.
- **Transport de l'énergie électrique** s'entend toute exploitation d'un réseau de transport destiné à la conduite de l'énergie depuis les sources de production jusqu'aux points d'alimentation du réseau de distribution. Il comprend les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques de moyenne ou de haute tension.
- **Vente d'énergie électrique en gros** désigne la vente aux grossistes aux fins de revente aux détaillants par les producteurs de forte puissance à l'exploitant de réseau.
- **Vente d'énergie électrique** désigne la vente aux tiers ou aux consommateurs finaux.

Article 2 : Gammes de puissance des typologies d'énergies renouvelables

Les sources concernées par ces gammes de puissance sont le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydraulienne, l'énergie marémotrice, l'hydraulique, la biomasse solide et le biogaz.

Les gammes de puissance sont fixées pour chaque source comme suit :

- **Pour le solaire thermique et photovoltaïque, l'hydraulique et la marémotrice, les gammes de puissances sont déterminées en fonction des usages domestique, professionnel, et industriel :**
 - pour l'usage domestique ou professionnel, dont l'injection se fait en basse tension, la gamme inférieure à 34 kWc est considérée ;
 - pour l'usage professionnel ou industriel dont l'injection se fait en moyenne et haute tension, les gammes supérieures à 34 kWc sont considérées.
- **Pour l'hydraulique, la biomasse et ses dérivés, les gammes de puissances sont fixées en fonction des usages domestique, professionnel, et industriel :**
 - Pour l'usage domestique ou professionnel la gamme est inférieure à 150 kW
 - Pour l'usage professionnel ou industriel dont l'injection se fait en moyenne et haute tension, les gammes supérieures à 150 kW sont considérées.

Article 3 : Limitation de puissance

- **Usages domestiques :**

La puissance de la composante énergie renouvelable d'un usager domestique ne devrait pas dépasser la puissance souscrite de son raccordement. Si la puissance de la composante énergie renouvelable dépasse la puissance de son raccordement, il doit souscrire un nouveau raccordement et supporter les coûts éventuels d'un renforcement du réseau. La puissance souscrite ne doit pas être supérieure de 10 à 20 % à la puissance de pointe absorbée par le consommateur.
- **Usages professionnel et industriel :**

La puissance souscrite ne doit pas être supérieure de 10 % à la somme des puissances nominales des équipements consommateurs d'électricité dont il dispose. Si la composante énergie renouvelable d'un usager professionnel et/ou industriel dépasse la somme des puissances installées, il doit souscrire un nouveau raccordement et supporter les coûts éventuels de renforcement du réseau.
- **Fonctionnement saisonnier :** La fourniture d'énergie n'est pas limitée. Si les capacités d'autoproduction assurent l'ensemble des besoins de consommation propre de l'auto producteur, la puissance de la composante

énergie renouvelable ne doit pas dépasser la puissance de pointe absorbée par le consommateur :

- pour les domestiques 10 à 20%
- et pour les industriels et les professionnels 10%

Article 4 : Surplus de production de l'auto-producteur

Le surplus de production d'un auto-producteur raccordé au réseau de l'Exploitant de réseau est défini comme la différence positive entre la production et la consommation de son installation au même instant.

Le surplus de production est mesuré et comptabilisé par un compteur spécial installé par l'Exploitant de réseau.

Les frais de pose de ce compteur spécial ainsi que les frais d'entretien sont fixés dans le contrat d'achat d'électricité et sont à la charge de l'auto-producteur.

Article 5: Détermination du prix d'achat de l'énergie d'origine renouvelable pour les auto-producteurs

Le prix d'achat garanti du surplus d'énergie produite par les auto-producteurs est déterminé par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité en fonction des différentes gammes de puissance et de la technologie utilisée.

Le Ministère chargé des énergies renouvelables fournit à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité les éléments de référence nécessaires à la détermination des prix d'achat garantis.

Article 6: Achat du surplus d'énergie

L'Exploitant de réseau achète et de transporte le surplus d'électricité d'origine renouvelable produite par l'installation d'un auto-producteur conformément à l'article 24 de la loi 98-29 du 14 avril 1998 et dans la limite de la puissance maximale indiquée sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement du réseau.

L'énergie électrique d'origine renouvelable livrée à l'Exploitant de réseau par l'auto-producteur doit répondre aux critères techniques du réseau.

Article 7: Connexion au réseau

L'Exploitant de réseau connecte les installations de l'auto-producteur, à sa demande, pour prélever et rémunérer le surplus de l'électricité d'origine renouvelable offerte.

Si le prélèvement de l'énergie électrique achetée n'est possible qu'en procédant à l'extension du réseau, l'Exploitant de réseau doit, sur demande de l'auto-producteur et à la charge de ce dernier, développer son réseau.

Les coûts inhérents à l'extension du réseau sont supportés par l'auto producteur.

Article 8: Obligation de rémunération de l'électricité d'origine renouvelable

L'Exploitant de réseau est tenu de rémunérer l'électricité issue des surplus des auto-producteurs qu'il a achetée et prélevée sur la base des conditions techniques et financières définies dans le contrat d'achat d'électricité conformément aux tarifs arrêtés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

L'énergie livrée par l'auto-producteur est rémunérée par l'Exploitant de réseau sur la base des tarifs applicables à chaque filière d'énergie renouvelable et à chaque gamme de puissance.

La puissance et l'énergie électrique fournies par l'auto-producteur au point de livraison sont mesurées par un dispositif de comptage installé au point de livraison fixé d'accord partie.

Article 9: Incapacité du réseau à absorber toute l'énergie offerte par les auto-producteurs

Au cas où le réseau ne peut absorber toute l'énergie d'origine renouvelable offerte, sans mettre le réseau public en danger, l'Exploitant de réseau peut demander le découplage des unités de production de l'Auto-producteur ou demander à ce dernier de réduire l'énergie injectée au point d'achat. Il est tenu d'informer l'auto-producteur le plus tôt possible de ces mesures.

Article 10: Coûts de raccordement au réseau

Les coûts nécessités par le raccordement des installations de l'auto-producteur au réseau sont pris en charge par l'auto-producteur. Le point de connexion au réseau d'une installation de production est fixé par l'Exploitant de réseau.

La connexion ainsi que les équipements nécessaires à la sécurité du réseau doivent être conformes aux exigences techniques de l'Exploitant de réseau.

Article 11: Elaboration d'un contrat d'achat d'électricité

L'Exploitant de réseau et l'auto-producteur signent un contrat d'achat d'électricité qui détermine les droits et obligations de chaque partie.

Article 12:

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

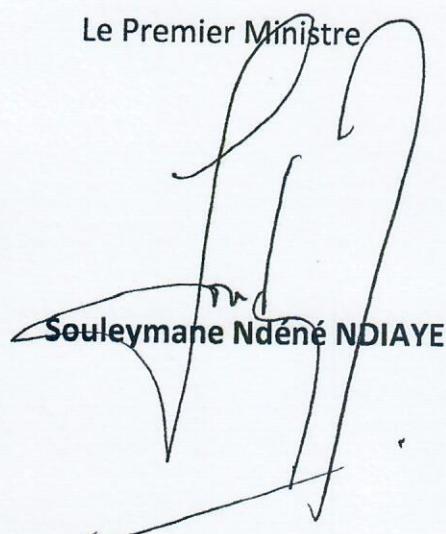
Article 13:

Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé des Energies Renouvelables et le Ministre chargé de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

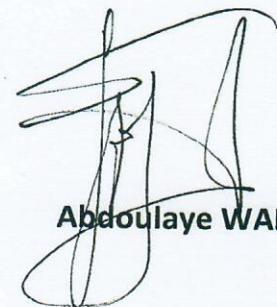
Fait à Dakar, le **21 décembre 2011**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Souleymane Ndéné NDIAYE



Abdoulaye WADE